

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant des travaux dans un Etablissement Recevant du Public
BOWLING (changement SSI et création d'une salle de karaoké)

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°260064, en date du 1^{er} avril 2026, donnant délégation à Monsieur Alexis BRU en matière de Sécurité et Accessibilité,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° **AT 081 284 26 0007**, en date du 20/05/2026, présentée par Monsieur Quentin DOULCIER, représentant la société SAS ESCAPE THE GAME, pour des travaux de changement du Système de Sécurité Incendie et de création d'une salle de karaoké,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 04/06/2026,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25/06/2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux prévus dans la Demande d'Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sont autorisés, sous conditions de respect des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité** : Les prescriptions d'accessibilité ci-jointes, émises par la CCDSA, mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
Il conviendra d'adresser l'attestation de conformité en accessibilité prévue dans le cadre de l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation
- **Prescriptions sécurité incendie / panique** : Les prescriptions de sécurité ci-jointes, émises par la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires (service accessibilité).

Fait au Séquestre, le 3 juillet 2026

Arrêté publié le **06 JUL. 2026**
Par Mairie du Séquestre

P/o Le Maire
L'adjoint en charge de la Sécurité des ERP, Alexis BRU



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>